

**SCHWEIZER PRESSERAT  
CONSEIL SUISSE DE LA PRESSE  
CONSIGLIO SVIZZERO DELLA STAMPA**

Präsident:  
Peter Studer  
Schönenstrasse  
Postfach  
8803 Rüschlikon  
E-Mail: studer.pe@bluewin.ch

**Extraits du rapport annuel 2007  
du Conseil suisse de la presse**

**I. Nombre de plaintes, motifs des blâmes**

Le Conseil de la presse s'est fixé comme but de renforcer de façon proactive la conscience éthique des médias au sein des rédactions. Il est en effet persuadé que seul un tel fondement permet cette valeur ajoutée qui garantit la survie des médias de qualité. Défensivement, il s'agit de prévenir toute régulation imposée de l'extérieur par l'Etat en procédant à une autorégulation volontaire. C'est pourquoi il propose aux utilisateurs des médias un système de plainte. Les normes figurent dans le seul Code des journalistes.

Il semblerait que le nombre de plaintes que le Conseil de la presse a conclues par des prises de position motivées s'est stabilisé au cours des six dernières années autour de 65 cas (avec l'exception d'une «plongée» due au hasard en 2005). En 2007 on en comptait 63. Le Conseil de la presse a donné raison, complètement ou partiellement à 25 plaignantes et plaignants. Dans chaque cas était que la contribution médiatique mise en cause contrevenait à la «Déclaration des devoirs et des droits de la/du journaliste». Les trois domaines donnant lieu le plus fréquemment à des blâmes ont été , à parts plus ou moins légales: violation du principe de l'équité (fairness), atteinte à la sphère privée et identification injustifiée par le nom (4 à 5 cas chacun). Un thème a reflété les sagas criminelles de l'an 2007: excès dans les domaines sexuels ou de l'alcool – comment les journalistes se comportent-ils avec des victimes ou auteurs juvéniles? (3). Parmi les cas isolés on trouve la transgression de la délimitation entre le rédactionnel et le publicitaire (2).

Les plaintes rejetées sont en particulier celles qui se fondent sur un a priori erroné, celui d'une obligation des médias à reproduire les lettres de lecteurs. Une idée préconçue est difficile à corriger, celle qui voudrait que le Conseil de la presse ordonne une obligation d'objectivité et d'équilibre entre les avis exprimés. Les devoirs essentiels stipulés par le Code des journalistes sont bien davantage le respect de la sphère privée, l'équité (fairness) et la transparence. Souvent le Conseil de la presse rejette des plaintes parce que les parties avancent des avis contradictoires sur les faits sans pour autant fournir de preuve. Le Conseil de la presse n'est pas en mesure d'exiger ces preuves ni de convoquer des personnes en litige.

## **II. Un choix de décisions directrices**

### **1. Des larges espaces de liberté pour la satire et le commentaire**

La «Weltwoche» a publié un billet de l'écrivain Gion Mathias Cavelty sous le titre «Fasciné par la déesse aux tétons». La modératrice de la soirée littéraire dans une ville suisse avait présenté un jeune auteur avec sa première œuvre et se serait tellement enthousiasmée que les pointes de ses seins se dressaient avec toujours plus de précision sous son pullover. Au point que lui, Cavelty, n'osait plus la regarder. La requête déposée se plaignait de ce que les personnes initiées pouvaient déduire de la narration des circonstances de quelle animatrice il s'agissait, bien que son nom n'ait pas été mentionné.

Le Conseil de la presse n'a pas appliqué une manière de «sexual correctness» pour des commentaires discriminatoires. Il ne considère pas le «phantasme masculin de cet éditorialiste» constitue une diffamation du sexe féminin, du moment qu'il ne réduit pas la femme au rôle d'objet sexuel. Il juge par contre problématique de décrire le gonflement des mamelons d'une femme facile à identifier lors d'une manifestation publique. Le blâme: il est porté indûment atteinte à sa sphère intime. ([www.presserat.ch](http://www.presserat.ch), prises de position, 2/2007).

### **2. Critique culturelle et critique insultante**

En 2006, Christophe Geiser réédite les romans qui ont fait sa célébrité dans les années quatre-vingt. A ce propos Daniel Arnet dit de Geiser dans une enquête de «Facts» qu'il est un des «artistes subventionnés» favorisés à tort. L'encouragement littéraire en Suisse récompenserait la pâle médiocrité, des textes manquant d'inspiration et de brio, une prose marginale souvent de gauche et sans tirage notable. Geiser serait justement un des «favoris des distributeurs d'argent».

Le Conseil de la presse ne reconnaît pas d'obligation de rendre compte avec objectivité. En matière culturelle, des commentaires rudes et fragmentaires sont admissibles tant qu'on les perçoit en tant que jugements de valeur et que les propos dépréciatifs ne sont pas à l'évidence malhonnêtes. La cible principale de la critique était la pratique des organes encourageant la création littéraire. L'auteur de la critique s'en est tenu tout juste à la limite d'une «critique insultante», qui – par exemple en raison d'un conflit privé – n'aurait plus de rapport avec la visée de la critique. Plainte rejetée (50/ 2007).

### **3. Autorisation d'une conversation dans le cadre d'une enquête**

Celui qui assure qu'une conversation dans le cadre d'une enquête sera soumise à autorisation ou à un dernier contact doit s'y conformer. Deux plaintes se rapportaient à cette règle.

Après la publication dans «Der Bund» d'un portrait «teinté de subjectivisme» du conseiller d'Etat bernois sortant Mario Annoni, ce dernier s'est plaint notamment qu'il n'avait pas reçu à temps le texte pour relecture et cela malgré les assurances données. «Der Bund» fit valoir le départ en vacances d'Ascension du journaliste. De ce fait il n'aurait pris connaissance des correctifs souhaités par Annoni qu'après publication.

Dans le cadre d'une longue controverse au sujet de balcons «nécessitant un assainissement» ou «menaçant de s'écrouler» – ce qui n'est pas identique aux yeux du Conseil de la presse – un entrepreneur de Horgen s'est plaint de ce que l'un parmi plusieurs journalistes du «Tages-Anzeiger» impliqués lui aurait donné l'assurance d'un dernier contact avant publication. Or cela ne lui a pas été accordé. Le «Tages-Anzeiger» reconnaissait l'offre faite mais a trouvé qu'un nouveau contact n'aurait «rien apporté».

Dans les deux cas, le Conseil de la presse insiste: une rédaction doit tout entreprendre pour respecter à la lettre de tels engagements, le renom de la profession se trouvant en jeu (3/2007, 58/2007).

#### **4. Principe d'équité (fairness), entendre la partie visée par de graves reproches**

Lorsqu'une enquête formule des reproches à l'égard de tiers en se basant sur une procédure interne de l'administration, les offices administratifs doivent aussi être interrogés.

Dans le «Tages-Anzeiger», René Staubli reprochait à un consultant du bureau privé d'expertises sociales BASS d'être trop étroitement lié à des offices fédéraux. Il s'agissait d'offices par qui le consultant avait été jadis, voire aujourd'hui encore, mandaté. Le seul cas précis mentionné concernait un office fédéral qui n'a pas été interrogé .

Un journaliste connu pour ses enquêtes sur les institutions sociales zurichoises a analysé la pratique de l'octroi de l'asile en examinant le cas du requérant «Churchill». Ce dernier s'était présenté comme Ethiopien démuné de papiers (demande refusée) avant de tenter un essai en prétendant être un Erithréen menacé de recrutement militaire forcé (demande acceptée). Baur critiquait les autorités en charge de l'asile ainsi qu'une étude d'avocat spécialisée. S'agissant de l'administration, il s'appuyait en partie sur des documents, pour ce qui est de l'étude d'avocats, il ne se basait que sur des déclarations générales.

Le Conseil de la presse désapprouve la manière de faire dans les deux cas. L'office visé – et pour «Churchill» l'étude d'avocats – auraient dû être confrontés aux accusations précises avant publication ainsi que l'exige le principe de l'équité (fairness) (23/2007,60/2007).

## **5. Prudence en rapportant des soupçons – aussi envers des détenus**

Divers journaux ont fait état d'un délinquant sexuel en détention qui, lors d'un congé, était soupçonné de tentatives de contrainte. La «NZZ am Sonntag» précise dans un sous-titre que l'individu aurait à nouveau cherché forcer des prostituées durant son congé. Le «Blick» écrit le lendemain: «en congé, il a frappé trois fois», mentionnant le prénom et l'initiale du nom de famille ainsi que l'établissement pénitentiaire et l'ancien lieu de domicile «de ce conducteur de pelle mécanique mesurant 1 m.90». Le «Blick» ajoute plus loin que le médecin avait prescrit du Viagra au violeur pendant sa détention. Le journal du soir «Heute» décrit le consommateur de Viagra comme un individu qui «a violé des femmes à plusieurs reprises durant son congé.»

Le Conseil de la presse confirme que les médias peuvent rendre compte de tels «comportements à risques» et de prescriptions médicales problématiques. Les descriptions du «Blick» en revanche avec indication du prénom, de l'initiale, taille et domiciles actuel et dépassent les limites puisqu'elles dévoilent une identité. De plus, le Conseil de la presse désapprouve à nouveau la mauvaise habitude de donner le prénom et l'initiale du nom. (Cette façon de plastronner de certaines rédactions ne contribue pas à informer les lecteurs, réd.). Néanmoins le détenu n'était guère reconnaissable hors de son propre milieu social.

«Blick» et «Heute» ont critiqué la récidive sans pourtant mentionner les procédures encore en cours (le suspect conteste certaines parties des accusations). Concernant le risque d'être reconnu dans le milieu carcéral restreint, le Conseil de la presse estime que l'avocat du suspect au moins aurait dû être entendu.

Enfin, «heute», au lieu de parler de «tentative de contrainte» faisait état de multiples «viols» durant le congé, ce dont il n'était question nulle part. Les lecteurs ne s'intéresseraient guère à ces nuances. Il y a donc violation, dans la mesure où s'agissant d'accusations pénales, la rédaction est tenue à une précision suffisante. (21/2007).

## **6. Mention des noms**

La «Basler Zeitung» a fait le portrait de la transsexuelle Laura Armani qui se vantait de «se sentir enfin dans son véritable corps (désormais féminin)». Elle avait abandonné son noyau familial et se présentait comme candidate au Grand Conseil tessinois. Le père, jadis membre d'un exécutif bâlois et colonel, s'est plaint de ce que sa relation paternelle ait été diffusée par la «Basler Zeitung». Dans sa réplique à la

plainte, le quotidien estime en revanche qu'il est quelqu'un de «bien connu». Il aurait d'ailleurs signé de son nom une lettre de lecteur publiée par un journal tessinois.

Que dans un conflit familial entre le père et le fils le premier nommé ait été voici quelque temps déjà un homme politique et un officier connu ne justifie pas, selon le Conseil de la presse, que le nom et la biographie du père soient étalés. Il n'y a aucun lien entre ses fonctions antérieures et le conflit familial. Une lettre de lecteur au Tessin – publiée une année auparavant – ne suffit pas à établir une notoriété à Bâle (61/2007).

## **7. Une éthique «particulière» pour les médias tessinois?**

Les germes d'un conflit culturel médiatique en petit sont apparus entre quelques médias tessinois et la 1<sup>ère</sup> Chambre (germano/italienne) du Conseil de la presse.

Dans un cas il s'agissait de deux délinquants italiens, accusés de 263 cambriolages au Tessin mais aussi dans d'autres cantons. Ils ont comparu devant l'instance pénale supérieure du canton et le «Corriere del Ticino» a publié leurs noms. Une plainte relevait que le «Corriere» ne mentionnait pas le nom d'un entrepreneur passant au même moment devant la première instance pénale. Le rédacteur en chef se justifiait en arguant de la «culture tessinoise des médias»: mention des noms au tribunal pénal traitant des cas d'une certaine gravité, pas de noms cités devant l'instance inférieure (40/2007).

La seconde plainte émanait de parents qui se plaignaient du «Corriere» qui mentionnait jusque dans un sous-titre le nom de leur fils, victime d'un accident sur une route de Suisse romande. Le fils n'était pas connu en dehors du cercle familial le plus restreint.

Le Conseil de la presse renvoie à la «Déclaration», qui rejette par principe la mention des noms, sauf s'il existe un intérêt public, énoncé par cinq critères commentés dans les lignes directrices. Ni l'importance du délit, ni l'instance judiciaire ne peuvent constituer un tel critère. Cela est d'autant plus vrai dans le cas d'un accident mortel purement privé, même si le rédacteur en chef relevait que le délai qui s'était écoulé entre l'accident et la publication avait garanti l'information de la famille en deuil.

## **8. Enquêtes auprès des jeunes**

Les médias peuvent sans autre s'adresser à des jeunes capables de jugement, à peu près dès leur puberté. Que par la suite leur nom, leur photo et d'autres indications puissent être publiés est une autre affaire.

Dans le premier cas, une élève de 14 ans a reçu l'appel d'un reporter de Radio 24 sur son téléphone mobile. Le journaliste a cherché à la questionner, sans succès, sur l'affaire de sexualité entre écoliers à Zurich-Seebach, connaissant ses contacts avec

la jeune fille prétendument violée à plusieurs reprises. A la suite d'un nouvel appel, la mère s'est plainte auprès du Conseil de la presse (8/2007).

Le deuxième cas concerne une enquête sur les compétitions de beuveries rituelles chez les teenagers; le «Tages-Anzeiger» a interrogé à ce propos six jeunes consentants et présenté Y, âgé de 16 ans, avec son nom, son lieu de domicile et sa photo. Là encore sa mère a déposé une plainte (9/2007).

Un troisième cas a donné lieu à une protestation du Conseil d'Etat fribourgeois. Trois jeunes filles mineures et quinze jeunes hommes – majoritairement d'origine balkanique – étaient mis en examen suite à une affaire de prostitution juvénile villageoise, et les médias auraient rendu compte de manière inadéquate. Ces médias romands et alémaniques avaient interviewé des suspects et des victimes. «L'Hebdo» allait particulièrement loin, montrant la photo insuffisamment floutée d'une fille mi-thaïlandaise, mi-suisse qui reconnaissait librement avoir couché avec cinquante hommes. Les médias tirent argument de l'intérêt public, de pratiques rédactionnelles courantes et d'un anonymat largement sauvegardé. Les jeunes pas assez mûrs pour de tels aveux? «L'Hebdo»: la semi-thaïlandaise était «terriblement mûre» (52/2007).

Le Conseil de la presse réaffirme ses règles fondamentales: les commentaires des lignes directrices à l'appui de la «Déclaration exigent une protection particulière des enfants. Un seul appel sur un téléphone mobile ne constituerait pas encore un harcèlement intolérable. La validité de la garde parentale dépend de la capacité de jugement de l'enfant et celle-ci repose sur le fait qu'un jeune de 12 à 14 ans est à même de tirer des conclusions raisonnables quant à son comportement. Et raisonnablement la jeune fille a refusé de répondre au téléphone. Le second appel, que Radio 24 a regretté par la suite, constituait en revanche un harcèlement (8/2007).

Autre chose est de savoir si des adolescents sont à même de se rendre compte des effets d'une publication. Le reporter s'occupant du thème des compétitions de beuverie avait lui-même noté de la part des jeunes amateurs de boisson une attitude provocante dans le but «d'épater les parents». Dès lors il importait de préserver l'anonymat de l'adolescent, de rendre méconnaissable son identité ou de requérir l'autorisation de ses parents (9/2007).

Quant au cas fribourgeois, les comptes rendus – à l'exception de la photo de l'«L'Hebdo» – respectent de l'avis du Conseil de la presse les minima de la protection de la jeunesse et de la sphère privée (52/2007).

## **9. Enquête avec caméra cachée**

L'émission de la télévision SF «Kassensturz» a traité de trop fréquentes interventions en chirurgie esthétique. La séduisante Miss Argovia a joué les appeaux, accompagnée par une «amie» filmant en cachette. Sept des huit médecins consultés ont donné suite aux différents vœux de la belle de se faire opérer. Deux médecins

ont demandé, avec succès, de ne pas apparaître à l'écran. Un chirurgien plasticien non concerné a déposé plainte – le recours à une caméra cachée lors d'une consultation médicale violerait la sphère privée des personnes présentes.

Conformément au code déontologique, le Conseil de la presse tient les enquêtes dissimulées pour «exceptionnellement tolérables» lorsque des informations d'intérêt public ne peuvent être obtenues par un autre moyen. Le cabinet d'un médecin n'est certes pas un lieu public, mais l'activité dans d'autres espaces professionnels ne relève pas davantage de la vie privée des professionnels. Vu le nombre élevé des opérations (35.000 par année) il y a sans doute un intérêt public à connaître les critères appliqués par les chirurgiens esthétiques. La patiente, miss Argovia, avait donné son accord. Un reportage illustré apparaît comme plus crédible qu'un entretien sans image. Le droit des médecins et du personnel à leur propre image a été sauvegardé: «Kassensturz» a ainsi renoncé, conformément au vœu exprimé, à diffuser deux sujets permettant une identification (51/2007).

## **10. Délimitation entre parties rédactionnelle et publicitaire**

«Info en danger», un groupe de journalistes romands, s'est plaint de l'amalgame croissant des messages rédactionnels et publicitaires. La 2<sup>ème</sup> Chambre francophone a organisé des auditions à ce sujet et s'est informée auprès de rédacteurs en chef, mais aussi de cadres de l'édition et du marketing. La concurrence accrue entre les médias, l'apparition de journaux gratuits et l'évolution d'internet ont modifié la situation. Cela avait amené la Conférence des rédacteurs en chef – l'un des quatre groupements fondateurs de la fondation «Conseil de la presse» – à élaborer un «Code de conduite» destiné principalement à faire régner la transparence et qui, en 2007, avait déjà été cosigné par nombre de maisons d'édition et de bureaux publicitaires (version imprimée dans l'Annuaire 2007 du Conseil de la presse).

Or, selon la 2<sup>ème</sup> Chambre, les annonceurs exigent constamment de nouvelles manières de rapprocher leurs contenus des textes rédactionnels. Les différences quant aux caractères et à la présentation fixées par le Conseil de la presse pour les publiereportages ont été gommées, les affaires couplées (garantie d'annonces liée à l'assurance d'un article rédactionnel) sont encouragées, des «contributions à la fabrication» sont proposées pour des articles liés à des firmes. Des contributions «enthousiastes», dénués de la distance requise, vantant des produits «nouveaux» se font plus fréquentes.

Les propositions de la 2<sup>ème</sup> Chambre ont conduit à reformuler la directive 10.1 de la «Déclaration», telle qu'elle est reproduite dans l'annuaire 2008 et sera mise en vigueur avec sa publication au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Peter Studer, président du Conseil suisse de la presse (jusqu'à la fin 2007).

## Annexe I: Statistique du Conseil suisse de la presse 2007

	Totale	Suisse- alémanique	Romand	Suisse Italienne	Journaux	Revue	Radio SRG	TV SRG	Radio privées	TV privées	Internet	Agences
<b>Procédures pendantes le 1.1.07</b>	35	30	4	1	24	4	0	3	1	1	2	0
Cas d'autosaisine												
Nouvelles plaintes	86	54	22	10	64	10	1	9			1	1
Plaintes retirés	20	16	3	1	16		1	3				
Non entrée en matière/plaintes infond.	8	6	2		3	2		2			1	
Plaintes admises	8	2	4	2	7	1						
Plaintes partiellement admises	21	17	3	1	15	3			1	1	1	
Plaintes rejetées	26	17	8	1	19	4		3				
Prises de p. des cas d'autosaisine												
Procédures présidentielles	53	41	10	2	39	5	1	7			1	
Procédures dans les chambres	30	16	10	4	21	5		1	1	1	1	
Procédures devant le plénum												
Total des prises de position adoptées	63	42	17	4	44	10	0	5	1	1	2	0
Total des procédures liquidées	83	57	20	6	60	10	1	8	1	1	2	0
<b>Procédures pendantes le 1.1.07</b>	38	27	6	5	28	4	0	4	0	0	1	1

## Annexe II: Développement du nombre des prises de position du Conseil suisse de la presse de 1995-2007

Prises de position 1995–2007

